

DECISION MUNICIPALE n° D20231030-149

		Service	Finances
Matière	7.1.4	Finances locales – décisions budgétaires – modifications de régie	
Objet	Décision Municipale portant modification de la régie de recettes et d'avances « Education Jeunesse »		

Le Maire d'Ussel,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité Publique, et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Locaux ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération DL20161214-030 du 14 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel modifiée par les délibérations DL20181212-024 du 24 décembre 2018, DL20190213-017 du 13 février 2019 et DL20190911-019 du 11 septembre 2019 ;
- Vu la délibération DL20200705-012 du 5 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la décision municipale D20210520-021 du 20 mai 2021 relative à la régie de recettes et d'avances « Education Jeunesse » ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 octobre 2023 ;

Décide,

Article 1 : La décision D20231017-145 du 17 octobre 2023 est annulée.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Education Jeunesse de la commune d'Ussel, dénommée « Education Jeunesse ».

Article 3 : Cette régie est installée à l'Espace Jeunes - Place Verdun - 19200 Ussel. Elle fonctionne de manière permanente.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 23 octobre 2023.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participation aux activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Espace Jeunes » :
 - Entrées, évènements, concerts,
 - Boissons, évènements, concerts,
 - Boissons Espaces Jeunes,
 - Reproduction de documents dans le cadre du Point Information Jeunesse.
 - Goodies

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces, chèques, contre ticket, pour participation aux activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement susmentionné.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures, denrées, petits matériels, frais de restauration, d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 150 €.
- Les sorties liées aux activités des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM des Genêts 3/6 ans, P'tits Pelauds 6/12 ans, ALJ 12/18 ans et Espace jeunes/PIJ) et les frais de déplacements afférents (carburant, péage), dans la limite du montant maximal de l'avance visée à l'article 12.
- Dépenses liées au Label Pink Panda.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en espèces ou en carte bancaire.

Article 9 : Un fond de caisse de 15 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

Article 11 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes et avances désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600€.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le montant fixé à l'article 11 et au minimum une fois par an.

Article 15 : Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par an.

Article 16 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur pour un montant de recettes mensuelles de 0 à 1.220 €.

Article 17 : La présente décision abroge celle en date du 20 mai 2021.

Article 18 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la commune d'Ussel sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Ussel, inscrite au registre et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Ussel, le 30 octobre 2023

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Accusé de réception en préfecture
019-211927504-20231030-D20231030-149-AR
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023
Date de mise en ligne : 31/10/2023